

COMMUNE
DE
VIEUX-FORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 11 décembre 2025

ou extraordinaire du

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la
délibération

2025-48

L'an deux mil vingt-cinq, le onze du mois de décembre à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRÉ Héric, Maire

Présents : MM. (1) ANDRÉ Héric, GÉLARD Didier, DELANNAY-MALESPINE Rosie, TALBOT Rudia, BOURGEOIS Charles, MONTHOUEL Claudine, DELANNAY Célia, RÉNIA-BOURGEOIS Kessy, CASTELNEAU Carole, RÉNIA-DELANNAY Marlène, PLANTIER Rolland, MARCIN Jennifer

Excusés : MM. (1) BOURGEOIS Gladys (Procuration donnée à Madame TALBOT Rudia), MICHNEAU Magloire (Procuration donnée à Madame DELANNAY-MALESPINE Rosie), RÉNIA Olivier (Procuration donnée à Madame RÉNIA-BOURGEOIS Kessy), CARRIÈRE Ruddy (Procuration donnée à Monsieur PLANTIER Rolland), DAVID SAMUEL Linda (Procuration donnée à Madame MARCIN Jennifer)

Absents : MM. (1) BOURGEOIS Dylan,

Délibération affichée

Le 24 DEC. 2025

A VIEUX-FORT

Le 11 décembre 2025
Le Maire,
(Signature)

OBJET : Délibération décidant de la prise en charge des frais de justice du Maire, sollicitant la protection fonctionnelle sur le principe des articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT dans le cadre de l'affaire n°JICABJI24000040, engagée par les sieurs M. PLANTIER Emile Rolland, CARRIÈRE Ruddy et Mme SAMUEL Linda ép. DAVID, pour diffamation à l'encontre de Monsieur Héric ANDRÉ

(2) Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Une plainte avec constitution de partie civile de Monsieur Emile PLANTIER, de Monsieur Ruddy CARRIÈRE et de Madame Linda SAMUEL a été déposée le 05 mars 2024 au cabinet du Doyen des Juges d'instruction de Basse-Terre pour diffamation envers des personnes chargées d'une mission de service public ou d'un mandat public pour des faits qu'il aurait commis à Vieux-Fort entre le 5 et le 8 décembre 2023.

Il fait part à l'assemblée de l'ordonnance du juge d'instruction en date du 02 octobre 2025 lui signifiant sa mise en examen pour les faits cités en objet.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;



Approuvé :

A

Le

Le Préfet.

Vu les dispositions des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Afin d'assurer sa défense, Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de lui accorder la protection fonctionnelle et d'accepter la prise en charge par la commune de la totalité des frais de justice engagés et à venir concernant cette affaire.

Il invite le conseil municipal à en délibérer.

Le Conseil municipal,

Oui l'exposé du Maire, après délibération, à la majorité des membres présents,

Pour : 12

Abstention : 5

Contre : 0

DÉCIDE

Article 1 – D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Le Maire dans le cadre de l'affaire citée en objet ;

Article 2 – D'accepter la prise en charge par la commune de la totalité des frais de justice engagés et à venir concernant cette affaire ;

Article 3 – De donner son accord pour que Le Maire engage toutes les démarches y afférentes ;

Article 4 – De communiquer la présente délibération, partout où besoin sera.

Article 5 – De communiquer la présente délibération, partout où besoin sera.

Ont signé au registre tous les membres présents, à l'exception de
MM. BOURGEOIS Gladys, PLANTIER Rolland, CARRIERE Ruddy, DAVID SAMUEL
Linda, MARCIN Jennifer

Pour expédition conforme :

Le Maire,



Héric ANDRÉ /

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art.L.2131-1 du CGCT).